

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

CITATION : Cousineau (A), 2021 LOSBL 760

DATE : 20211027

RÔLE : C68885

Juges d'appel Paciocco, Nordheimer et Thorburn

DANS L'AFFAIRE DE : Tyler Cousineau

UN APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE LA PARTIE XX.1 DU *CODE*

Anita Szigeti et Maya Kotob, pour la partie appelante

Dena Bonnet, pour l'intimé, le procureur général de l'Ontario

James Thomson et Julia Lefebvre, pour l'intimé, personne responsable du Centre de soins de santé mentale Waypoint

Entendu : Le 15 octobre 2021 par vidéoconférence

En appel de la décision de la Commission ontarienne d'examen en date du 10 novembre 2020, dont les motifs sont datés du 27 novembre 2020.

Juge d'appel Paciocco :

APERÇU

[1] Tyler Cousineau, qui souffre de schizophrénie, a des antécédents troublants de violence liés à sa maladie mentale. Il a été reconnu deux fois non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux (« NRCTM ») pour des infractions

violentes, plus récemment le 15 octobre 2018, relativement à deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré.

[2] Après ce dernier jugement de NRCTM, le juge de première instance a accepté la demande non contestée de la Couronne en vertu du paragraphe 657.64(1) et a déclaré que M. Cousineau était un « accusé à haut risque ». Cette désignation restreint les mesures que la Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») peut prendre, obligeant dans les faits que M. Cousineau soit détenu dans un hôpital où il y a seulement un accès communautaire supervisé très restrictif. Une fois qu'une désignation d'accusé à haut risque est faite, elle peut seulement être révoquée par un juge de la Cour supérieure sur demande de la Commission.

[3] Compte tenu de ses progrès, M. Cousineau soutient qu'il n'est plus un accusé à haut risque. Afin de promouvoir une demande à la Cour supérieure pour révoquer sa désignation, M. Cousineau a demandé à la Commission d'ordonner une évaluation pour déterminer s'il est considéré comme accusé à haut risque. Le 10 novembre 2020, la Commission a refusé d'ordonner l'évaluation demandée. M. Cousineau soutient qu'elle avait tort de le faire. Pour les motifs qui suivent, je ne suis pas d'accord.

FAITS IMPORTANTS

- [4] Le 8 avril 2011, M. Cousineau a tenté d'entrer de force dans une église, a agressé un gardien et l'a menacé avec un couteau, car il était sous l'illusion que « deux petites filles » se trouvaient à l'intérieur de l'église.
- [5] Le 3 mai 2011, il s'est introduit par effraction dans une résidence à la recherche d'une femme nommée « Melissa ». Après que l'occupante ait nié la présence de Melissa, M. Cousineau a menacé de la tuer avec une hache qu'il avait dans son camion. M. Cousineau a été arrêté immédiatement après l'incident, et a été pris en possession d'une hachette et d'un couteau.
- [6] Le 11 juillet 2011, M. Cousineau a été reconnu NRCTM relativement aux événements du 8 avril 2011 et du 3 mai 2011.

Au départ, une ordonnance de placement en détention a été émise, mais M. Cousineau a ensuite obtenu une absolution sous condition. Le 21 avril 2015, M. Cousineau a obtenu une absolution inconditionnelle de la compétence de la Commission. Il refusait à ce moment-là de rencontrer son psychiatre en personne et ne prenait pas de médicament, mais M. Cousineau démontrait de la compréhension envers sa maladie mentale. Il continuait d'entendre des voix mais niait avoir des hallucinations mandataires. Par vote majoritaire, la Commission a déterminé qu'on ne pouvait pas démontrer que M. Cousineau représentait une

menace importante de préjudice grave pour la communauté, d'où l'absolution inconditionnelle.

[7] Après son absolution inconditionnelle, M. Cousineau n'a rien fait pour prendre en charge sa maladie, même quand son état se dégradait et qu'il devenait profondément délirant. Il a tenté de traiter son insomnie chronique avec du cannabis et était socialement distant.

Son déclin a été dramatique et tragique. Le 7 mars 2017, en proie à des délires psychotiques de persécution, M. Cousineau a brutalement poignardé à mort deux voisins âgés qui s'étaient liés d'amitié avec lui. Cet événement a mené au deuxième jugement de NRCTM, à une ordonnance de détention et à la désignation d'accusé à haut risque en vertu du paragraphe 672.64(1) qui fait l'objet du présent appel.

[8] Le paragraphe 672.64(1) autorise la désignation d'accusé à haut risque, et le paragraphe 672.64(2) établit les critères à prendre en compte. Ces paragraphes prévoient :

672.64(1) Sur demande du poursuivant faite avant toute décision portant libération inconditionnelle de l'accusé, le tribunal peut, au terme d'une audience, déclarer qu'un accusé âgé de dix-huit ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction qui a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux pour une infraction grave contre la personne — au sens du

paragraphe 672.81(1.3) — est un accusé à haut risque si, selon le cas :

(a) il est convaincu qu'il y a une probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;

(b) il est d'avis que les actes à l'origine de l'infraction étaient d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave — physique ou psychologique — pour une autre personne.

(2) Pour décider s'il déclare ou non que l'accusé est un accusé à haut risque, le tribunal prend en compte tout élément de preuve pertinent, notamment :

(a) la nature et les circonstances de l'infraction;

(b) la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de l'infraction;

(c) l'état mental actuel de l'accusé;

(d) les traitements suivis et à venir de l'accusé et la volonté de celui-ci de suivre ces traitements;

(e) l'avis des experts qui l'ont examiné.

[9] Le juge de première instance a trouvé que les deux conditions justifiant une désignation d'accusé à haut risque énoncées dans le paragraphe 672.64(1) étaient satisfaites. Plus précisément, il a conclu qu'il y avait « une probabilité marquée que M. Cousineau usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne à l'avenir ». Cette conclusion se fonde principalement sur les « antécédents de M. Cousineau en matière de prise en charge de sa maladie mentale », le double homicide

qu'il a commis « deux ans à peine après » son absolution du précédent jugement de NRCTM, et l'opinion de la D^{re} Eayrs, l'une de ses psychiatres traitants.

Selon la D^{re} Eayrs, si M. Cousineau arrête de prendre ses médicaments, il redeviendrait probablement psychotique, ce qui entraînerait un risque « très élevé » de comportement violent à l'avenir. Le juge de première instance a aussi jugé que les homicides étaient « d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice physique grave pour une autre personne ».

[10] Nul ne conteste que M. Cousineau se porte bien depuis le jugement de NRCTM lié au double homicide. Il semble stable quand il est sous traitement, ses symptômes psychotiques sont disparus, il n'a pas de comportement menaçant ou agressif, les résultats de ses analyses d'urine sont négatifs, il fait preuve d'une certaine compréhension envers sa maladie et le besoin d'un traitement psychotique continu, et il est maintenant en mesure de prendre des décisions de traitement. M. Cousineau a également continué de maintenir un niveau élevé de privilèges au sein de l'unité de haute sécurité au Centre de soins de santé mentale Waypoint. Il accepte qu'il demeure une menace importante pour la sécurité du public. Toutefois,

compte tenu de ses progrès, M. Cousineau ne croit pas qu'il devrait être considéré comme un accusé à haut risque.

- [11] Seule une Cour supérieure peut revoir une désignation d'accusé à haut risque, et c'est la Commission, en vertu du paragraphe 672.84(1) qui revoit l'affaire pour révision. Le paragraphe 672.84(3) autorise les tribunaux à révoquer la désignation. Ces paragraphes prévoient :

672.84(1) Dans le cas où la commission d'examen tient une audience en vertu des articles 672.81 ou 672.82 à l'égard d'un accusé à haut risque, elle est tenue, à la lumière de tout renseignement utile, notamment les renseignements décisionnels au sens du paragraphe 672.51(1) et tout rapport d'évaluation fait à la suite d'une ordonnance d'évaluation rendue en vertu de l'alinéa 672.121c), si elle est convaincue qu'il n'y a pas de probabilité marquée que l'accusé — qu'il ait fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa 672.64(1)a) ou de l'alinéa 672.64(1)b) — usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne, de renvoyer l'affaire à la cour supérieure de juridiction criminelle pour révision de la déclaration.

...

(3) S'il y a renvoi de l'affaire à la cour pour révision de la déclaration, celle-ci, au terme d'une audience, révoque la déclaration si elle est convaincue qu'il n'y a pas de probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne; dans ce cas, elle ou la commission d'examen rend une décision en application de l'un des alinéas 672.54a) à c).

[12] En février 2020, dans le but d'encourager la Commission à présenter une demande de révision en vertu du paragraphe 672.84(1), M. Cousineau a présenté une demande à la Commission pour qu'elle ordonne une évaluation psychiatrique, conformément à l'alinéa 672.121c), afin de déterminer s'il est considéré comme un accusé à haut risque. L'alinéa 672.121c) indique : **672.121** La commission d'examen ayant compétence à l'égard d'un accusé qui a été déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux peut — de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé ou du poursuivant — rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve concernant son état mental est nécessaire :

...

c) soit pour déterminer s'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la cour pour révision d'une déclaration portant que l'accusé est un accusé à haut risque en application du paragraphe 672.84(1).

[13] La Couronne s'est opposée à la demande d'évaluation de M. Cousineau. Elle a soutenu que l'état mental de M. Cousineau n'avait pas changé depuis la désignation d'accusé à haut risque et que les rapports médicaux, les évaluations et les rapports d'hôpitaux existants étaient suffisants pour

démontrer qu'il demeurerait un accusé à haut risque, ce qui rendait inutile une évaluation en vertu de l'article 672.121c).

- [14] La Commission a rejeté la demande d'évaluation de M. Cousineau. L'analyse de la Commission est plus cryptique qu'elle aurait dû l'être, mais les motifs sont clairs lorsqu'ils sont lus dans leur ensemble. La Commission a conclu qu'il n'était pas raisonnable de croire que l'évaluation demandée était nécessaire pour les raisons suivantes : 1) qu'il demeure ou non un accusé à haut risque, « il n'y a aucune possibilité dans un avenir rapproché qu'on envisage l'intégration communautaire de M. Cousineau ou qu'on lui octroie des privilèges communautaires indirectement supervisés », et 2) même si une évaluation déterminait « qu'il n'y a pas de probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne », une Commission n'aurait pas de motifs en vertu du paragraphe 672.84(1) de renvoyer l'affaire de M. Cousineau à la Cour supérieure pour la révision de sa désignation d'accusé à haut risque en raison des preuves importantes attestant le contraire.

LES ENJEUX

[15] M. Cousineau soutient que la Commission a commis des erreurs de droit et a rendu une décision déraisonnable lorsqu'elle a rejeté sa demande d'évaluation.

Plus précisément, il fait valoir que :

A. La Commission a mal appliqué le critère en omettant d'appliquer la norme des « motifs raisonnables ».

B. La Commission a mal appliqué le critère pour une évaluation en confondant le critère de « menace importante » utilisé pour déterminer une mesure pertinente et le critère de « probabilité marquée » que le paragraphe 672.84(1) exige.

C. La décision de la Commission n'était pas raisonnable.

[16] Pendant l'audience orale, l'avocate de M. Cousineau (avocate-conseil d'appel) n'a pas insisté sur le premier motif d'appel, mais elle n'y a pas officiellement renoncé non plus. Je l'aborderai donc dans les présents motifs.

[17] Pendant l'audience orale, l'avocate-conseil d'appel nous a aussi demandé des indications plus générales sur les dispositions d'accusé à haut risque, qui n'ont pas déjà été traitées par les cours d'appel. Plus précisément, elle a soulevé trois enjeux, mais a reconnu les deux premiers comme étant collatéraux.

[18] D'abord, l'avocate-conseil a noté qu'une fois qu'une désignation d'accusé à haut risque a été faite, le paragraphe 672.64(3) ne permet pas une absence non escortée de l'« hôpital », mais on ne sait pas avec certitude si « hôpital » comprend les terrains de l'hôpital. Elle nous a exhortés à profiter de l'occasion pour se rallier au point de vue pris par la Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») dans l'affaire *Grant (A)*, [2020] O.R.B.D n° 2518, selon lequel une déclaration d'accusé à haut risque n'empêche pas une absence non escortée sur les terrains de l'hôpital. La Couronne soutient que cette cour ne devrait pas prendre une décision de portée générale sur la signification du terme « hôpital », soulignant que certains hôpitaux ont des terrains sécurisés et d'autres, non. Elle a fait référence à la décision rendue dans l'affaire *Centre de santé mentale de Penetanguishene c. Ontario (Procureur général)*, 2004 CSC 20, [2004] 1 RCS 498, où la Cour a reconnu qu'une personne visée par une décision prise en vertu de l'article 672.54 portant « détention de l'accusé dans un hôpital » peut ou non se voir accorder des privilèges de déplacement sur les terrains.

[19] Je refuserais de trancher sur cette question car, même si elle a des répercussions pratiques plus vastes, elle n'a pas été soulevée dans le cadre de cet appel. Je dirais, toutefois, que même si le terme « hôpital » est suffisamment vaste pour inclure les terrains de l'hôpital, la cour ou la Commission qui rend une décision n'est pas tenue d'inclure des privilèges de déplacement sans escorte sur ces terrains.

Les limites imposées sur les mesures disponibles pour les accusés à haut risque en vertu du paragraphe 672.64(3) définissent le maximum de privilèges communautaires qui peuvent être permis, et non le minimum. Si la sécurité publique est compromise par les privilèges de déplacement sur les terrains, car ces derniers ne sont pas sécurisés à l'installation, on pourrait ordonner le confinement dans les bâtiments de l'hôpital en vertu de l'alinéa 672.54c). Le point, bien sûr, est que le terme « hôpital » dans le paragraphe 672.64(3) pourrait être interprété comme incluant les terrains de l'hôpital, sans mettre en danger la sécurité publique.

[20] La deuxième question collatérale que l'avocate-conseil d'appel a soulevée était à savoir si, dans son champ d'application, l'alinéa 672.64c) permettait seulement des visites communautaires supervisées à des fins médicales et thérapeutiques, par opposition, par exemple, aux fins juridiques ou humanitaires.

Encore une fois, je refuserais de me prononcer sur cette question car elle n'est pas devant nous.

[21] Troisièmement, l'avocate-conseil d'appel nous a demandé de clarifier le critère de « probabilité marquée » qui exige qu'une Commission renvoie l'affaire à une cour pour révision d'une déclaration portant qu'un accusé est un accusé à haut risque en application du paragraphe 672.84(1). L'incertitude qu'elle soulève n'est pas liée au niveau de risque ou à la nature du préjudice appréhendé que le paragraphe 672.84(1) prévoit. Ces questions ont été examinées attentivement et en profondeur dans l'affaire *R. c. Schoenborn*, 2017 BCSC 1556, 354 C.C.C. (3d) 393. La question qu'elle nous demande de clarifier concerne le contexte dans lequel la « probabilité marquée » sera évaluée. M. Cousineau soutient que l'on pourrait obtenir des résultats différents si on demandait s'il y avait une probabilité raisonnable que l'accusé use de violence : 1) maintenant, dans les circonstances actuelles, par rapport à 2) s'il était libéré de la supervision de la Commission; par rapport à 3) si la désignation d'« accusé à haut risque » était révoquée. M. Cousineau privilégie la dernière option.

[22] Cette question doit être abordée pour régler cet appel. Comme il deviendra manifeste ci-dessous, l'application du critère de « probabilité marquée » est essentielle pour déterminer si la Commission a agi raisonnablement en refusant

d'ordonner une évaluation. Cette question d'interprétation sera donc examinée dans le cadre du troisième motif d'appel, qui cherche à savoir si la décision de la Commission de refuser une évaluation était raisonnable.

[23] Il y a un dernier point contextuel relatif aux enjeux devant nous. M. Cousineau exhorte que lorsqu'on tranche sur ces questions, il est important de garder à l'esprit que la responsabilité inquisitoire de la Commission de chercher des éléments de preuve est renforcée, compte tenu de la fonction de contrôle qu'elle assume pour déterminer s'il faut revoir une désignation d'accusé à haut risque.

J'aborderai ci-dessous l'argument de M. Cousineau selon lequel la Commission était tenue, en raison de sa fonction inquisitoire, de demander une évaluation, et je vais commenter sur la conclusion de la Commission qu'il incombait à M. Cousineau d'établir le besoin d'une évaluation.

ANALYSE

A. LA COMMISSION A-T-ELLE OMIS D'APPLIQUER LA NORME DES MOTIFS RAISONNABLES?

[24] M. Cousineau fait valoir que la Commission a omis d'appliquer la norme de « motifs raisonnables » énoncée à l'alinéa 672.121c).

Je ne suis pas d'accord.

[25] L'argument principal, si pas le seul, de M. Cousineau à cet égard est que la Commission a dévié de cette norme en examinant si la désignation d'« accusé à haut risque » portait préjudice à « la capacité de M. Cousineau de prendre part aux thérapies disponibles ou d'être pris en considération pour un placement au sein de la collectivité ». M. Cousineau soutient qu'il s'agit d'une erreur, car « la seule question pertinente est de savoir si la Commission peut être convaincue qu'il n'y a pas de probabilité marquée que M. Cousineau usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ».

[26] En toute déférence, M. Cousineau semble avoir mal compris la question qu'il faut poser. Le critère des « motifs raisonnables » à l'alinéa 672.121c) n'est pas directement lié à la question de savoir si l'accusé usera de violence qui pourrait mettre en danger la vie d'une autre personne. Il porte plutôt sur la question de savoir si la Commission a des « motifs raisonnables de croire [qu'une évaluation] est nécessaire pour... déterminer s'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la cour pour révision en vertu du paragraphe 672.84(1) d'une

déclaration portant que l'accusé est un accusé à haut risque »
(soulignement ajouté).

[27] La Commission l'a clairement compris. Elle s'est référée à plusieurs reprises au critère des « motifs raisonnables », a axé son analyse sur la nécessité d'une évaluation pour déterminer si elle devait demander une révision de la désignation d'accusé à haut risque de M. Cousineau, et a conclu qu'il « n'était pas raisonnable dans de telles circonstances de croire que l'évaluation était nécessaire ».

[28] Plus précisément, la Commission a conclu que « même si l'évaluation demandée... détermine qu'il n'y a pas de probabilité marquée que [M. Cousineau] usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne... il y a aussi des preuves importantes attestant le contraire qu'une audience de la Cour (demande en vertu du paragraphe 672.84[1]) devrait aussi prendre en compte... Dans de telles circonstances, il n'est pas raisonnable de croire que l'évaluation est nécessaire ».

[29] À première vue, cette formulation semble plus condescendante qu'elle ne l'est. Il est évident, à mon avis, que le point que la Commission tentait de faire valoir est que, compte tenu des preuves contraires, même une

évaluation favorable à M. Cousineau ne pourrait pas raisonnablement modifier sa conclusion selon laquelle il existe une probabilité marquée qu'il usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne. Étant donné qu'une évaluation ne peut rien changer à la décision de demander une révision, il n'y a pas de « motifs raisonnables » de trouver qu'une évaluation est nécessaire pour déterminer s'il faut renvoyer la désignation à un tribunal aux fins de révision. Laissant de côté pour l'instant le caractère raisonnable de la conclusion de la Commission selon laquelle une évaluation ne pouvait pas influencer sur le résultat, cette analyse est appropriée et répond à la question pertinente, à savoir s'il y avait « des motifs raisonnables de croire [qu'une évaluation] était nécessaire pour... déterminer s'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la cour pour révision en application du paragraphe 672.84(1). »

[30] Je n'accepte pas non plus l'argument de M. Cousineau selon lequel la Commission s'est écartée de cette norme dans son raisonnement :

En l'absence de preuve que, par exemple, la désignation d'accusé à haut risque de M. Cousineau l'empêche de participer à certaines thérapies ou d'être envisagé pour un placement au sein de la collectivité, il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire devant la Cour et la désignation est maintenue.

[31] Dans la lecture de ce passage, il est important de garder à l'esprit que l'alinéa 672.121c) donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou non des évaluations. Il vaut la peine de répéter la partie pertinente de la disposition :

La commission d'examen... peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé... à la demande de... l'accusé, si [elle] a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve concernant son état mental est nécessaire pour... déterminer s'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la cour pour révision d'une déclaration portant que l'accusé est un accusé à haut risque en application du paragraphe 672.84(1).
[Soulignement ajouté.]

[32] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'alinéa 672.121c), il est certainement indiqué pour la Commission d'examiner à quoi servirait une révision de la désignation d'accusé à haut risque. S'il ne sert à rien de demander une révision, il ne sert à rien d'exercer le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une évaluation pour aider à déterminer s'il y a lieu de demander une révision.

[33] À mon avis, c'est ce que la Commission visait. Dans le cas où les restrictions associées à une désignation d'accusé à haut risque nuiraient à la participation de M. Cousineau à une thérapie indiquée, ou si elles

l'empêchaient d'être pris en considération pour un placement au sein de la collectivité, en supposant que le critère des motifs raisonnables était satisfait, il aurait été important d'obtenir une révision, afin de pouvoir mettre à exécution les ordonnances pour une thérapie indiquée ou un placement au sein de la collectivité. Toutefois, comme la désignation d'accusé à haut risque de M. Cousineau ne l'empêchait pas de prendre part à une thérapie indiquée ou d'être pris en considération pour un placement au sein de la collectivité, la demande de révision ne servirait à rien, ce qui ferait en sorte qu'il soit inutile pour la Commission de faire l'évaluation. [34] Par conséquent, je ne suis pas convaincu que la Commission a mal appliqué le critère de « motifs raisonnables » lorsqu'elle a étudié l'impact de la désignation d'accusé à haut risque sur M. Cousineau. Je ne suis pas non plus convaincu que la Commission croyait à tort qu'il devait y avoir une conclusion de préjudice avant de pouvoir demander une révision. La Commission a simplement exercé son pouvoir discrétionnaire pour ne pas ordonner une évaluation qu'elle jugeait inutile.

**B. LA COMMISSION A-T-ELLE OMIS D'APPLIQUER LA NORME DE
« PROBABILITÉ MARQUÉE »?**

[35] En arrivant à la conclusion qu'elle trouverait qu'il y avait une « probabilité marquée » que M. Cousineau « usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne », même devant une évaluation contraire, la Commission s'est appuyée sur les évaluations effectuées pour déterminer si M. Cousineau représentait une « menace importante ».

M. Cousineau soutient que, ce faisant, la Commission s'est appuyée à tort sur le critère de « menace importante », plutôt que sur le critère plus élevé et plus exigeant de « probabilité marquante » qu'elle était tenue d'utiliser.

[36] Je ne suis pas d'accord. Premièrement, comme le souligne la Couronne, la disposition qui autorise la Commission à demander une révision, le paragraphe 672.84(1), reproduit ci-dessus au paragraphe 11, ordonne expressément à la Commission de prendre en considération « tout renseignement utile, notamment les renseignements décisionnels au sens du paragraphe 672.51(1) ». Selon le paragraphe 672.51 :

l'expression « renseignements décisionnels » s'entend d'un rapport d'évaluation remis au tribunal ou à la commission d'examen. On ne peut pas déclarer qu'une Commission a mal appliqué un critère énoncé dans une disposition si elle s'est conformée à la directive contenue dans cette même disposition concernant l'information à consulter.

[37] Il ne fait aucun doute que les rapports d'évaluation doivent être pris en compte, conformément au paragraphe 672.84(1), car ils fournissent des preuves pertinentes. Bien que les rapports d'évaluation pris en compte dans cette affaire portaient sur la question de savoir si M. Cousineau représentait une « menace importante », ils contenaient des renseignements sur le niveau de menace de M. Cousineau qui étaient très pertinents pour déterminer s'il continuait à répondre au critère de « probabilité marquée ».

M. Cousineau aurait un point à faire valoir si la Commission s'était seulement appuyée sur les conclusions finales exprimées dans ces rapports d'évaluation. Par contre, ce n'était pas le cas. La Commission a examiné les rapports d'évaluation dans leur ensemble, ainsi que d'autres éléments de preuve qui sont décrits ci-dessous. Je ne suis pas convaincu que la Commission ait confondu les normes pertinentes.

[38] Il n'était pas non plus inapproprié pour la Commission de considérer l'évaluation de la D^{re} Danyluk comme une preuve d'opinion implicite que M. Cousineau demeurerait un accusé à haut risque. L'évaluation de la D^{re} Danyluk a conclu qu'en l'absence d'une surveillance stricte et compte tenu de sa faible motivation, « on peut s'attendre à de futurs problèmes liés au traitement de M. Cousineau ou à sa réaction à la surveillance ».

Elle a exprimé l'avis que ces problèmes « mèneront à une décompensation psychotique et à une probabilité accrue de préjudice physique grave pour d'autres », un risque qu'elle a décrit comme étant « élevé ». La D^{re} Danyluk n'a pas exprimé ses conclusions en utilisant la formulation « probabilité marquée », mais implicitement, son opinion soutient une conclusion qu'il existe une « probabilité marquée » que M. Cousineau causerait un préjudice grave par la violence à d'autres personnes.

C. LA DÉCISION DE LA COMMISSION ÉTAIT-ELLE DÉRAISONNABLE?

[39] M. Cousineau soutient que la décision de la Commission de refuser sa demande d'évaluation était déraisonnable. À l'appui de cette affirmation, il estime qu'il était déraisonnable de la Commission de refuser sa demande d'évaluation psychiatrique après que la D^{re} Danyluk ait refusé de donner son opinion sur la question de savoir si M. Cousineau devait être considéré comme un accusé de haut risque. Il a également fait valoir, de manière plus générale, qu'il était déraisonnable pour la Commission de refuser sa demande d'évaluation sans l'avis d'un expert sur la question de savoir s'il devait être considéré comme un accusé à haut risque. Je commencerai par donner suite à ces arguments précis avant d'aborder la question plus générale de savoir si le refus d'évaluation de la Commission était

déraisonnable, compte tenu des preuves dont la Commission avait à sa disposition.

[40] Je n'accepte pas qu'il était déraisonnable de la part de la Commission de refuser la demande d'évaluation de M. Cousineau après que la D^{re} Danyluk, la psychiatre traitante de M. Cousineau, ait refusé de se prononcer sur la question de savoir si M. Cousineau devait être considéré comme un accusé à haut risque.

L'absence de l'avis de la D^{re} Danyluk n'est pas une preuve affirmative que M. Cousineau n'est pas considéré comme un accusé à haut risque. En effet, la D^{re} Danyluk a expliqué qu'elle ne pouvait pas donner son avis parce qu'elle n'avait pas été informée à l'avance qu'on la lui demanderait, et qu'elle n'avait pas eu le temps d'y réfléchir.

[41] Je n'accepte pas non plus l'argument plus général de M. Cousineau qu'il était déraisonnable pour la Commission de décider de ne pas demander une révision sans l'évaluation d'un expert. Au cours de la plaidoirie, M. Cousineau a établi clairement qu'il ne prétend pas que la Commission ne peut pas raisonnablement évaluer une désignation d'accusé à haut

risque sans témoignages d'experts directs sur la question de savoir si l'accusé répond aux critères d'un accusé à haut risque. Il soutient plutôt qu'il était déraisonnable, compte tenu des éléments de preuve de cette affaire, que la Commission refuse de demander une révision sans témoignage d'expert direct sur la question de savoir si M. Cousineau doit être considéré comme un accusé à haut risque.

[42] Pour déterminer si c'est le cas, il est nécessaire d'aborder la question décrite ci-dessus et d'identifier le contexte approprié d'une enquête sur la « probabilité marquée » en vertu du paragraphe 672.84(1). La Commission est-elle tenue d'enquêter sur la « probabilité marquée que l'accusé... usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne : (1) maintenant, dans les circonstances actuelles, par rapport à 2) s'il était libéré de la supervision de la Commission; par rapport à 3) si la désignation d'« accusé à haut risque » était révoquée?

[43] Il est clair que la première option – demander si l'accusé a une probabilité marquée de violence « maintenant, dans les circonstances actuelles » – n'est pas réaliste. Les circonstances qui s'appliquent « maintenant » comprennent la désignation d'accusé à haut risque conjuguée aux privations de liberté obligatoires imposées pour assurer la sécurité du public.

La désignation et ces privations obligatoires sont mises en place dans le but même d'éliminer la probabilité marquée que l'accusé usera de violence qui pourrait mettre en danger d'autres personnes. L'interprétation du paragraphe 672.84(1) en fonction de cette première option obligerait donc effectivement la Commission à une demander une révision de la désignation dans tous les cas où il y a des motifs raisonnables de croire que la désignation atteint sont objectif.

- [44] M. Cousineau soutient que c'est la dernière question qu'il faut poser. Il affirme que s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y aurait pas de probabilité marquée qu'il userait de violence qui pourrait mettre en danger d'autres personnes si sa désignation d'accusé à haut risque était révoquée et s'il était assujetti à une mesure moins stricte que celle qu'exige la désignation d'accusé à haut risque, alors la Commission est tenue de demander une révision de sa désignation d'accusé à haut risque. Il soutient que la décision de la Commission dans l'affaire *Grant (A)* appuie sa position. La Commission a demandé une révision de la désignation d'accusé à haut risque de M. Grant dans cette affaire, car il n'y avait pas de probabilité marquée qu'il mette violemment en danger d'autres personnes pendant qu'il « relevait de la compétence de la Commission » au paragraphe 20.

[45] Je ne suis pas d'accord pour dire que l'enquête sur la « probabilité marquée » doit être entreprise en supposant que les restrictions d'une décision rendue sont en place. L'enquête doit plutôt chercher à savoir, selon le risque de violence inhérent ou endémique que l'accusé présente actuellement, s'il existe toujours une « probabilité marquée » que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne. Selon la façon que M. Cousineau le formule, l'enquête obligatoire consiste à évaluer s'il y a une probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne, s'il était libéré de la surveillance de la Commission.

[46] Le point de départ pour arriver à cette conclusion est de reconnaître qu'une demande de révision en vertu du paragraphe 672.84(1) implique une évaluation préliminaire par la Commission de la probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre d'autres en danger. Il est important de noter que cette évaluation préliminaire est effectuée dans le but de déterminer s'il convient de demander à une cour de revoir son évaluation de la probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon à mettre d'autres en danger. En fait, la révision de la Commission

remplit une fonction de contrôle. Il serait illogique que les critères que la Commission doit prendre en compte lors de son examen préliminaire diffèrent des critères qu'une cour appliquerait en fin de compte lors de la révision demandée. Et, de toute évidence, une cour qui mène une révision ne doit pas le faire en supposant que les restrictions d'une décision rendue sont en place. La cour doit plutôt évaluer le risque intrinsèque ou endémique que présenterait l'accusé s'il n'était pas assujéti aux restrictions d'une décision rendue. Je dis cela pour trois raisons.

[47] D'abord, l'article 672.84 prévoit un mécanisme pour que les tribunaux puissent effectuer la « révision » d'une déclaration qui a été faite en vertu de l'article 672.64. Une « révision », de par sa nature, vise nécessairement à déterminer si la déclaration initiale reste appropriée.

Naturellement, cette « révision » doit être effectuée en s'appuyant sur les mêmes critères qui ont été utilisés pour décider de la désignation qui fait l'objet d'une révision¹. Les critères appliqués lors de la désignation initiale s'appuient

¹ Il convient toutefois de noter que le paragraphe 672.84(3) limite le pouvoir de révoquer la désignation d'accusé à haut risque aux cas où la cour « est convaincue qu'il n'y a pas de probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ». Par conséquent, une cour qui fait la révision d'une désignation d'accusé à haut risque ne peut pas maintenir cette désignation sur les autres motifs qui étaient disponibles en vertu de l'alinéa 672.64b) pendant la désignation initiale d'accusé à haut risque, notamment que la cour « est d'avis que les actes à l'origine de l'infraction étaient d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave — physique ou psychologique ».

exclusivement sur le risque inhérent ou endémique que représente l'accusé en tant qu'individu, et non sur le risque que l'accusé présenterait s'il était soumis à des privations de liberté. Cela est évident du fait que l'enquête doit porter sur le risque que « l'accusé » représente. De plus, bien que la liste des facteurs pertinents prévus au paragraphe 672.64(2) ne soit pas exhaustive, chacun de ces facteurs n'est pertinent que pour le risque intrinsèque ou endémique que présente l'accusé. Plus précisément, ces facteurs se concentrent sur les antécédents de comportement de l'accusé et sur sa santé mentale, y compris « la nature et les circonstances de l'infraction » commise par l'accusé; « la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de l'infraction »; « l'état [médical] actuel de l'accusé »; « les traitements suivis et à venir de l'accusé et la volonté de celui-ci de suivre ces traitements » et « l'avis des experts qui l'ont examiné ». Aucun de ces facteurs n'engage le risque que l'accusé représenterait s'il était soumis à des privations de liberté.

[48] Deuxièmement, demander à une cour de prendre en compte les effets d'amélioration des mesures prises dans le cadre d'une décision rendue pour évaluer le risque que présente l'accusé n'est pas conforme à l'approche

étape par étape énoncée au paragraphe 672.84(3). Cette disposition prévoit qu'une cour doit d'abord déterminer s'il faut écarter la désignation d'accusé à haut risque, et seulement ensuite pourra-t-on déterminer la mesure à prendre indiquée. Si une cour devait tenir compte des effets d'amélioration des mesures prises dans le cadre d'une décision avant même que cette décision ne soit prise, le mieux qu'elle pourrait faire serait de spéculer sur ce à quoi cette décision pourrait ressembler. Si ces spéculations se révélaient fausses, il s'ensuivra une déconnexion. Une cour pourrait révoquer la désignation d'accusé à haut risque en s'appuyant sur une hypothèse qui ne se concrétisera jamais. Un tel régime n'a aucun sens.

[49] Troisièmement, une désignation d'accusé à haut risque en vertu de l'article 672.64 fait partie du mécanisme pour cerner les mesures à prendre possibles. Son rôle est de déterminer où se situe l'affaire de l'accusé sur l'échelle des mesures à prendre possibles. Plus précisément, si on trouve qu'un accusé « ne représente pas un risque important pour la sécurité du public », l'accusé doit être libéré inconditionnellement en vertu de l'alinéa 672.54a). Si l'accusé représente « un risque important pour la sécurité du public », l'accusé doit être assujéti à toute mesure à prendre disponible en vertu des alinéas 672.54b) et c), y compris une absolution

sous conditions ou une ordonnance de détention avec conditions. Si l'accusé n'est pas simplement « un risque important pour la sécurité du public », mais qu'il est également considéré comme un accusé à haut risque et qu'il est désigné comme tel par une cour en vertu du paragraphe 672.64(1), il sera assujéti aux restrictions indiquées au paragraphe 672.64(3).

Il est judicieux et important que chacune de ces enquêtes soit menée dans le même esprit, et il n'est pas contesté que les autres étapes de l'échelle d'éligibilité à la décision impliquent un examen du risque inhérent ou endémique de violence que présente l'accusé.

[50] Je suis donc convaincu qu'une Commission qui mène une révision en vertu du paragraphe 672.84(1) le fait pour examiner le risque que représente l'accusé en supposant qu'il n'est pas soumis à des privations externes imposées pour réduire ce risque. Autrement dit, l'évaluation de la Commission doit porter sur le risque que l'accusé représenterait s'il ne relevait pas de la compétence de la Commission.

[51] Reste à savoir, comme il s'agit de la question pertinente, s'il était raisonnable pour la Commission de refuser la demande d'évaluation de

M. Cousineau sur la base que, même si une évaluation devait être effectuée et être favorable à M. Cousineau, celle-ci ne pourrait pas, en raison des éléments de preuve dans leur ensemble, faire en sorte que la Commission soit convaincue qu'il n'y a pas de probabilité marquée que M. Cousineau usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne.

Selon moi, c'était le cas. Les preuves existantes à l'appui de cette conclusion étaient formidables.

[52] Plus précisément, les preuves devant la Commission étaient que M. Cousineau avait fait preuve de violence à trois reprises dans un passé récent, et avait mis en danger la vie et la sécurité d'une autre personne. Le dernier événement, qui est survenu moins de deux ans après que M. Cousineau ait montré le genre de progrès qu'il démontrait au moment où il a demandé une évaluation, a donné lieu à un double homicide brutal lié à des délires psychotiques.

La Commission était en droit de considérer que l'amélioration de l'état mental et de la perspicacité de M. Cousineau qui s'était produite après le double homicide s'était produite dans un environnement très structuré où la prise de ses

médicaments était surveillée. Elle était également en droit de considérer que M. Cousineau est un patient peu motivé et un rapporteur peu fiable. Les avis d'experts présentés à la Commission comprenaient des mises en garde selon lesquelles la gestion du risque dans un environnement de vie très structuré avec un soutien important dans la vie quotidienne, une supervision et une assistance dans le contrôle de l'observance des médicaments est cruciale pour gérer le risque de violence future de M. Cousineau. De plus, la Commission avait le droit d'accepter la position de la Couronne selon laquelle l'état mental de M. Cousineau n'avait pas changé de façon importante depuis la désignation d'« accusé à haut risque ». Finalement, la Commission a reçu des preuves que, malgré les progrès réalisés par M. Cousineau, des signes d'alerte persistaient. Plus précisément, M. Cousineau avait cessé de recevoir des injections de son médicament antipsychotique et réduit la dose qu'il recevait parce qu'il n'aimait pas les effets secondaires du médicament. Il demeurait aussi replié sur lui-même, n'entamait pas de communication avec les employés et refusait de participer aux groupes. De plus, il passe son temps libre à dormir plutôt qu'à prendre part à des activités, ce qui est préoccupant.

[53] La décision de la Commission a droit à la déférence. Il était raisonnable de la Commission de conclure qu'elle ne serait pas convaincue que M. Cousineau ne continue pas de représenter un risque important de

violence future pouvant mettre en danger la vie ou la sécurité d'autre, uniquement en s'appuyant sur une évaluation médicale, compte tenu de ces éléments de preuve.

[54] Je ferai deux remarques finales au sujet du caractère raisonnable de la décision de la Commission afin de fournir des orientations futures. D'abord, il est plus probable qu'une décision soit contestée comme étant déraisonnable si elle n'est pas entièrement expliquée, et doit donc être interprétée.

Malheureusement, il était nécessaire d'interpréter cette décision pour déterminer le raisonnement de la Commission et en vérifier le caractère raisonnable. Il est utile, et apprécié, que les membres de la Commission expliquent pleinement et clairement chaque élément matériel de leur raisonnement.

[55] Deuxièmement, compte tenu de la conclusion de la Commission dans cette affaire, selon laquelle sa position resterait inchangée même au vu d'une évaluation favorable à l'accusé, il y avait un risque accru que sa décision apparaisse comme étant déraisonnablement condescendante. À mon avis, ce risque aurait pu être réduit si la Commission avait fait plus d'efforts pour expliquer sa décision à M. Cousineau, de manière complète et avec délicatesse.

OBSERVATIONS SUR LES OBLIGATIONS INQUISITOIRES DE LA COMMISSION

[56] Deux autres observations sont justifiées concernant les obligations inquisitoires de la Commission.

[57] Premièrement, la Commission a eu tort d'évaluer la demande de M. Cousineau en supposant qu'il lui incombait d'établir le fondement d'une évaluation en vertu de l'alinéa 672.121c). Les procédures devant la Commission sont de nature inquisitoire, et non accusatoire.

Il en est ainsi en raison de la vulnérabilité des accusés atteints de troubles mentaux, et du fait que l'accusé est exposé à des décisions de privation de liberté, même s'il a été déclaré « non responsable » des crimes qu'il a commis. La responsabilité inquisitoire de la Commission ne disparaît pas quand la Commission évalue une demande déposée par un accusé se rapportant à la résolution ultime qui sera imposée. La Commission a donc commis une erreur en se demandant si M. Cousineau s'était acquitté de son fardeau de la preuve. La Commission aurait dû simplement demander si le besoin d'une évaluation avait été établi, selon la prépondérance des probabilités fondée sur les éléments de preuve dont elle disposait.

[58] Cela dit, compte tenu des motifs de la décision de la Commission, M. Cousineau n'a pas subi de préjudice du fait que la Commission n'avait pas bien compris la procédure qu'elle devait suivre. La décision de la Commission a abouti à un « non catégorique » sur la question de savoir si une évaluation était nécessaire.

Ce résultat ne dépendait pas de la question de savoir qui courait le risque de perte en cas d'incapacité de décider. Je n'interviendrais pas dans la décision de la Commission en raison de cette erreur.

[59] Deuxièmement, je n'accepte pas que l'exécution correcte de l'obligation inquisitoire de la Commission exigeait qu'elle ordonne l'évaluation. L'obligation inquisitoire de la Commission se rapporte à la bonne exécution de ses obligations. Aussi compréhensible qu'il soit que M. Cousineau souhaite obtenir une évaluation pour l'aider à se débarrasser de ce qu'il croit être une désignation obsolète et stigmatisante,

la Commission n'était pas tenue, en vertu de son obligation inquisitoire, d'ordonner néanmoins une évaluation après avoir conclu raisonnablement qu'une telle évaluation n'était pas nécessaire pour remplir sa fonction.

CONCLUSION

[60] Je rejetterais l'appel.

Publication : 27 octobre 2021 « D.M.P. »

Juge d'appel David
M. Paciocco « Je suis d'accord.
Juge d'appel
I.V.B. Nordheimer » « Je suis
d'accord. Juge
d'appel Thorburn »